

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

**Prolongation de délai de l'arrêté N°2015-034**

Arrêté n° 2015-050

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 222**

**INTERDICTION DE CIRCULER DANS LE SENS ARREUX TOURNES  
DU P.R. 0 +260 AU P.R. 2 +890  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ARREUX ET TOURNES  
(HORS AGGLOMERATION)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 701B du 29 janvier 2015 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et des Mobilités,
- Vu l'arrêté n° 2015-034 du 19 février 2015,
- Vu la demande émanant de la DREAL dans le cadre des travaux de réalisation de l'A304,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation sur la Route Départementale n°222 en raison d'un trafic poids-lourd important lié à la construction de l'A304 et pour permettre la réalisation de tranchées drainantes de chaque côté de cette dernière,

**ARRETE**

**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2015-034, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de ARREUX et TOURNES hors agglomération jusqu'au samedi 27 mars 2015 à 18h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au mercredi 30 septembre 2015 à 18h00.

**Article 2**

La circulation est interdite dans le sens ARREUX → TOURNES, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 222.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0 +260 au P.R. 2 +890.

### Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :  
Pour les VL – PL venant de la RD 88 ou de la RD 322.

- La RD 22 de la RD 222 à la RD 988 Renwez
- La RD 988 de la RD 22 à la RN 43

Pour les PL venant de la RD 22 Renwez

- La RD 22 de la RD 222 à la RD 88
- La RD 88 de la RD 22 à la RD 989
- La RD 989 de la RD 88 à Charleville Mézières

Pour les VL venant de la RD 22 Renwez

- La RD 22 de la RD 222 à la RD 322
- La RD 322 de la RD 22 à la RN 43

### Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction (prévue par l'article 2) et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation (prévue par l'article 3) seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais Nord Ardennes.

### Article 5

Pendant la réalisation des tranchées drainantes, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites. Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette réglementation et cette interdiction seront à la charge de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise devra également baliser la zone et mettre en place toute la signalisation nécessaire pour diriger les usagers sur le bon côté de la chaussée en fonction de l'avancement du chantier du côté gauche ou du côté droit.

### Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais Nord Ardennes. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Madame le Maire de la commune de Tournes et Monsieur le Maire de la commune de Arreux, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

### Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### Article 8

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et des Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de Tournes,
- M. le Maire de la commune de Arreux,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

**11 MARS 2015**

Pour le Président du Conseil général des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et des Mobilités,

M. GRASMUCK

